

RÈGLEMENT # 826-86

MODIFICATION AU ZONAGE / COIN DES RUES DU DOMAINE ET DE LA RIVIÈRE - ZONE CA-3

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 2^e **JOUR DE JUIN 1986, À 20 H 00**, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Monsieur Roger Flaschner, maire suppléant.

Mesdames et messieurs les conseillers: Hervé Carpentier
Viateur Therrien
Madeleine C. Rioux
Jean-Claude Thériault
Claude Thibault
Diane Allard Brisson

Monsieur le maire André Juneau est absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur le greffier Laurent-A. Bombardier est présent.

Les avis, aux fins de la présente assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 500-78, concernant le zonage dans la Ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion # 1187 de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 5 mai 1986;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. JEAN-CLAUDE THÉRIAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. CLAUDE THIBAULT
ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 826-86 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 500-78, DANS LE BUT D'ABROGER LE SECTEUR DE ZONE COMMERCE CA-3 EN LE SUBSTITUANT EN ZONE D'HABITATIONS FAMILIALES RC-3";

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville" la ville de Cap-Rouge;
- c) "Zone CA-3" zone permettant la construction de commerces, de logements avec commerce, de postes d'essence et stations-service;
- d) "Zones RC" zones permettant la construction d'habitations unifamiliales triplées et quadruplées, unifamiliales en rangées, bifamiliales et trifamiliales isolées, unifamiliales et bifamiliales en rangées, bifamiliales et trifamiliales jumelées ou en rangées d'au moins deux étages. Les habitations multifamiliales et collectives de deux étages; jumelées, en rangées ou superposées de deux ou trois étages; multifamiliales et collectives de deux ou trois étages;

- e) "Zone RC-3", zone permettant la construction d'habitations unifamiliales triplées et quadruplées, unifamiliales en rangées, bifamiliales et trifamiliales isolées, bifamiliales et trifamiliales jumelées ou en rangées, multifamiliales et collectives, jumelées, en rangées ou superposées, d'une hauteur de deux étages ayant un maximum de 9 mètres;

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 500-78 s'appliquent au présent règlement;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 4- Le règlement de zonage numéro 500-78 est modifié à l'article 1.4.2, afin de changer le plan de zonage qui en fait partie intégrante, de la manière suivante:

1. Secteur de zone commerce CA-3

En abrogeant ce secteur de zone;

2. Secteur de zone familiale RC-3

En créant le secteur de zone RC-3, constitué des lots portant les numéros de cadastre 145-P, 145-16, 145-17, 145-18, 146-P, 146-12-P, 146-25 et 146-31;

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant au plan parcellaire ci-annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 5- Le règlement de zonage numéro 500-78 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 4.4.4.4 des suivants:

"4.4.5. Dispositions particulières à certains secteurs de zones "RC"

4.4.5.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE ZONE RC-3

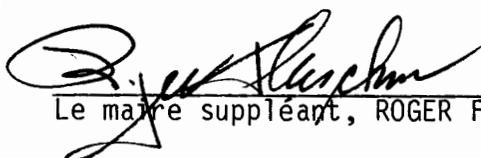
La hauteur permise des habitations comprises dans cette zone est de deux étages et d'un maximum de 9 mètres;"

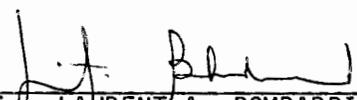
ARTICLE 6- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 500-78 continuent de s'appliquer intégralement;

ARTICLE 7- Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi;

ARTICLE 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 2^e JOUR DE JUIN 1986


Le maire suppléant, ROGER FLASCHNER


Le greffier LAURENT-A. BOMBARDIER



AVIS PUBLIC

PROMULGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 826-86 ET 827-86

AVIS PUBLIC, est par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Cap-Rouge:

QUE le projet de règlement numéro 826-86 a été adopté le 5 mai 1986;

QUE le projet de règlement numéro 827-86 a été adopté le 8 mai 1986;

QUE le projet de règlement numéro 826-86 a été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 2 juin 1986;

QUE le projet de règlement numéro 827-86 a été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 16 juin 1986;

QUE ce Conseil a adopté le 2 juin 1986, le règlement numéro 826-86 modifiant le règlement de zonage #500-78 dans le but d'abroger le secteur de zone commerce CA-3 en le substituant en zone d'habitations familiales RC-3;

QUE ce Conseil a adopté le 16 juin 1986, le règlement numéro 827-86 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 500-78 dans le but de créer une zone d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales RB-12 à même une partie de la zone d'habitations jumelées, multifamiliales et collectives RD-2;

QUE le règlement numéro 826-86 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 14 et 15 juillet 1986;

QUE le règlement numéro 827-86 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 28 et 29 juillet 1986;

QUE le certificat dressé pour le règlement 826-86 par l'Assistante au greffe indique que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0;

QUE le certificat dressé pour le règlement 827-86 par le Greffier indique que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0;

QUE les intéressés pourront consulter les règlements numéros 826-86 et 827-86 au bureau des archives de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 11e JOUR D'AÔÛT 1986.

Le greffier,
LAURENT-A. BOMBARDIER

L'APPEL, LUNDI 11 AÔÛT 1986 - 15